

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2026-347

DECISION DU PRESIDENT

N° : DEC-087-2026

Objet : SIGNATURE CONVENTION POUR L'AIDE AU REMPLACEMENT DES AGRICULTEURS - 2026 ET 2027

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Développement économique et tourisme, et notamment l'animation et la promotion économique et touristique du territoire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-048-2026 du 22 avril 2026, exécutoire au 23 avril 2026, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la convention n°DEC-087-2023 pour l'aide au remplacement pour l'année 2023,

Vu la décision n°DEC-022-2024 pour l'aide au remplacement pour l'année 2024,

Vu la décision n°DEC-064-2025 pour l'aide au remplacement pour l'année 2025,

Considérant la sollicitation par mail en date du 24 avril 2026 d'Albret Communauté par le service de remplacement Lot-et-Garonne (SR Lot-et-Garonne),

Considérant que le SR Lot-et-Garonne demande que soit poursuivi pour les deux prochaines années (2026 et 2027) le service de remplacement pour les agriculteurs adhérents et résidant sur le territoire d'Albret Communauté, notamment en cas de maladie, maladie professionnelle ou accident du travail.

La participation d'Albret Communauté à hauteur de 1 500€ par année, reste identique à la participation de 2025. Cette participation financière sera affectée aux frais de remplacement des agriculteurs adhérents au SR Lot-et-Garonne et résidant sur le territoire de la communauté de communes. Ce montant alloué par année ne peut subir de report de crédit d'une année sur l'autre.

Les motifs de remplacement concernés par cette aide sont :

- La maladie et la maladie professionnelle,
- L'accident du travail.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De signer la convention d'aide au remplacement des agriculteurs avec l'association SR Lot-et-Garonne pour les années 2026 et 2027.

Fait à NERAC le, 11 JUIN 2026

Le Président,


Alain LORENZELLI



Publié le : 12 JUIN 2026

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.